



SANCTUAIRES NOTRE-DAME DE
LOURDES

DOCUMENTATION RELATIVE AUX LEGS

L'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes est propriétaire de l'ensemble des biens des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes et en tant qu'association culturelle mais aussi d'utilité publique, est habilitée à percevoir des legs, conformément aux dispositions des lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Vous avez parfaitement le droit de transmettre une partie ou la totalité de vos biens en réalisant devant un notaire un testament en bonne et due forme.

Il est recommandé de bien mentionner que ce legs est destiné à l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes pour les Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes. Si vous souhaitez une affectation particulière (exemple : pour l'Accueil Notre-Dame), il faudra le préciser à ce moment-là.

En effet, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées a attesté que notre association est habilitée à percevoir des legs et que ceux-ci sont exonérés sur le plan fiscal de tous droits de succession (article 795 du Code Général des Impôts).

Les Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, à réception du legs, pourront ainsi réaliser des travaux que leurs moyens et leurs budgets habituels ne peuvent exécuter. Ainsi, par votre action, vous contribuez à améliorer l'accueil des pèlerins et notamment des personnes malades et handicapées.

Pour des détails plus précis, nous joignons les documents nécessaires et vous pouvez consulter votre notaire habituel qui saura vous conseiller.

Avec nos remerciements.

Le Directeur Général,

Francis DEHAINE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ASCULTU.DOC

ATTESTATION

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

CERTIFIE que l'Association Diocésaine de TARBES et LOURDES dont le siège social est à TARBES, 5 Place Charles de Gaulle, a été déclarée le 15 mai 1926 et la publication a eu lieu au Journal Officiel du 30 mai 1926.

Cette association est une association culturelle, conformément aux dispositions des lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et, à ce titre, est habilitée à recevoir des dons et legs aux conditions prévues par la loi.

Pour les autorisations d'acceptation de dons et legs, les associations culturelles sont assimilées à des établissements d'utilité publique (loi du 25 décembre 1942).

Les dons et legs faits aux associations culturelles sont exonérés sur le plan fiscal de tous droits (art. 795 du Code général des impôts).

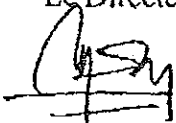
Egalement ci-annexée, copie d'un extrait du Journal Officiel de la République Française en date du 13 avril 1980 (pages 930 et 931).

Attestation faite à la demande de Monseigneur PERRIER, Evêque de TARBES et LOURDES, président de l'Association Diocésaine et destinée à valoir ce que de droit.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 1999



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Robert DOMEQ

MODELE DE TESTAMENT

**(à rédiger entièrement à la main.
Déposer l'original chez un notaire et
en garder une photocopie dans ses papiers).**

Je soussigné(e)

né(e) le à

domicilié(e) à

déclare léguer à l'ASSOCIATION DIOCESAINE de TARBES et LOURDES
5, place Charles-de-Gaulle 65000 TARBES :

.....
.....
.....

(indiquer la nature ou le montant du legs)

Mon intention est que ce legs fait à cette Association, soit destiné aux
SANCTUAIRES NOTRE-DAME DE LOURDES, 1 avenue Monseigneur
Théas 65108 LOURDES CEDEX (*préciser s'il y a une affectation particulière*).

Fait à

le

Signature :